

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2001381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE SECOURS ET DE
PLACEMENT DES ANIMAUX VOSGES
ASSOCIATION FERUS
ASSOCIATION GEML
ASSOCIATION ONE VOICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Didier Marti
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} juillet 2020

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 15 et 30 juin 2020, l'association de secours et de placement des animaux (ASPA) Vosges, l'association Ferus, le groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et l'association One Voice, représentées par Me Riou, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 20 avril 2020 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé le GAEC du bois d'Anon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune d'elles d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elles soutiennent que :

- leur objet social leur donne intérêt à agir et elles sont valablement représentées par leur président ; leur requête est donc recevable ;
- il y a urgence à suspendre les effets de l'arrêté attaqué, qui est fondé sur une appréciation erronée des faits de la cause et entaché d'un défaut de motivation des circonstances de faits ;
- le tir de prélèvement tend radicalement à l'abattage du loup, qui bénéficie pourtant d'un statut d'espèce protégée par la directive CEE n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et la convention de Berne de 1979 et inscrite en 1996 sur la liste des mammifères protégés de France ;

- l'arrêté attaqué est fondé sur un arrêté interministériel du 30 décembre 2019, reconduisant celui du 26 juillet 2019, qui modifie à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets en ce qui concerne le loup, et fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année. Cet arrêté élargit ainsi les possibilités d'ordonner des destructions et organise de véritables zones de non droit où les tirs du loup seront facilités, notamment sur les fronts de colonisation des loups, alors que depuis que les tirs sont autorisés, les données démontrent qu'il n'y a pas de corrélation entre le nombre d'abattage de loups et le volume des dommages aux troupeaux. Les tirs de loup ne répondent donc pas aux exigences de la directive qui n'autorise les dérogations que dans l'objectif de prévenir des dommages importants. En vertu de l'article 16 de la directive dite « Habitats » transposé en droit interne par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la France ne doit pas seulement éviter l'extinction de l'espèce mais doit garantir l'état de conservation favorable (ECF), c'est-à-dire la croissance de l'espèce. Alors que l'arrêté du 19 février 2018 autorise un prélèvement annuel de 10 à 12 % de la population, soit un taux presque équivalent au taux de croissance annuel résiduel de 13 % qui permet au mieux de viser une stagnation des effectifs, l'arrêté du 26 juillet 2019 porte ce taux de prélèvement à 17 voire 19 % de la population, qui compromet non seulement l'objectif d'atteindre un état de conservation favorable mais également la simple viabilité démographique des effectifs ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles 13, 14 et 15 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 ; aucune des conditions prévues par cet arrêté pour autoriser les tirs de défense simple, relatives aux mesures de protection mises en œuvre, n'est remplie en l'espèce et aucune précision n'est donnée sur « l'absence d'autre solution ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2020, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la requête enregistrée le 15 juin 2020 sous le n°2001382 par laquelle l'association de secours et de placement des animaux Vosges, le GEML, l'association Ferus et l'association One Voice demandent l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogation aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'arrêté du 12 septembre 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été informées, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, de ce qu'aucune audience ne se tiendrait et de ce que la clôture de l'instruction a été fixée le 30 juin 2020 à 18 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Sur le cadre juridique du litige :

2. Aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « Habitats » : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, (...), et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)* / b) *Pour prévenir des dommages importants notamment (...) à l'élevage (...)* ».

3. Les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1. Un arrêté du 23 avril 2007 inclut le loup dans la liste des mammifères terrestres protégés. L'article R. 411-13 du code de l'environnement confie aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : « (...) ; 2° *Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les*

déroptions sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

4. En application de ces dispositions, un arrêté du 19 février 2018 a fixé les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. En vertu de cet arrêté, des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets en vue de la protection des troupeaux domestiques pour y prévenir la survenue de dommages importants. Cet arrêté autorise deux formes de dérogations aux mesures de protection du loup : des tirs de défense, simple ou renforcée, mis en œuvre sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et à proximité du troupeau concerné, et les tirs de prélèvements, portant sur une zone d'intervention plus vaste, qui peuvent être mis en œuvre pour une durée maximale d'un mois reconductible dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Un second arrêté interministériel du 19 février 2018 est intervenu pour fixer le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction peut être autorisée chaque année, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets. A compter du 1^{er} janvier 2019, ce nombre a été fixé par année civile à 10 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement. Lorsque ce seuil est atteint avant la fin de l'année civile, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup peut décider que la mise en œuvre de tirs de défense simple ou renforcée peut se poursuivre dans la limite de 2 % supplémentaires.

5. Un arrêté interministériel portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup a été pris le 30 décembre 2019. Cet arrêté porte de 10 à 17 % le taux autorisé pour l'année 2020 et donne la possibilité pour le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, d'autoriser dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, la poursuite de tirs de défense simple.

6. Sur le fondement de cet arrêté du 30 décembre 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle a par un arrêté du 20 avril 2020, autorisé le GAEC du bois d'Anon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. Les associations requérantes demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté.

En ce qui concerne l'urgence :

7. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement, le cas échéant au terme d'un bilan des intérêts privés et publics en présence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

8. Pour solliciter la suspension des effets de l'arrêté attaqué, les associations requérantes relèvent que 92 loups ont été abattus depuis le 1^{er} janvier 2019 et une dizaine sont morts par collision routière, et que le taux de prélèvement autorisé de 17 % excède le taux d'accroissement

résiduel estimé à 13%, ce qui remet en cause la viabilité de la population. Toutefois, le nombre maximal de loups dont la destruction a été autorisée en 2020 a été fixé à 90 par la note du préfet coordinateur du plan national d'action du 6 janvier 2020 et le nombre de loups tués en 2020 à la date du mémoire en défense s'élève à un nombre non contesté de 19. Il n'est donc pas établi que l'arrêté litigieux mettrait en péril l'état de conservation de l'espèce.

9. Par ailleurs, l'urgence devant s'apprécier globalement, comme il a été dit au point 7, il y a lieu de prendre en considération les dommages occasionnés à l'élevage du GAEC du bois d'Anon. Il n'est pas contesté que les dégâts constatés dans cette exploitation occasionnés par le loup sont récurrents depuis 2016, dont notamment cinq attaques en janvier 2020, malgré les mesures de protection qui ont été prises.

10. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée, en l'espèce et en l'état de l'instruction comme étant remplie.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête des associations requérantes, en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association de secours et de placement des animaux Vosges, de l'association Ferus, du GEML et de l'association One Voice est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de secours et de placement des animaux Vosges, au GEML, à l'association Ferus, à l'association One Voice et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie pour information sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 1^{er} juillet 2020.

Le juge des référés,

D. Marti

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier :

